



N° 2465<sup>2</sup>

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 1980-1981

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 25 février 1967 ayant pour objet diverses mesures en faveur de personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant

RAPPORT DE LA COMMISSION SPECIALE

(8 mai 1981)

La Commission se compose de: M. Nicolas MOSAR, Président; M. Edouard JUNCKER, Rapporteur; MM. Albert BERCHEM, Benny BERG, René BURGER, Robert KRIEPS, Nicolas MAJERUS, René MART, Claude PESCATORE, Jos WEIRICH et Joseph WOHLFART, Membres.

\*

Préliminaires

En vue de l'élaboration du présent rapport, la Commission spéciale a pris connaissance des documents suivants:

- le projet de loi gouvernemental déposé à la Chambre des Députés par le Président du Gouvernement le 16 décembre 1980, ainsi que les amendements y relatifs datés du 17 mars 1981;
- l'avis du Conseil d'Etat du 26 mars 1981 concernant le projet de loi en question;
- un mémoire du Conseil National de la Résistance relatif à ce projet de loi, mémoire qui est parvenu à la Chambre des Députés le 4 février 1981;
- enfin, les procès-verbaux des réunions entre le Gouvernement et la Fédération des Enrôlés de Force, le Gouvernement et le

Conseil National de la Résistance et le Gouvernement et les deux organisations précitées. Ces procès-verbaux, qui constituent des documents internes à l'administration, ont été communiqués à la Commission spéciale -à sa demande- à titre de complément d'information.

Le 19 mars 1981, le Président du Gouvernement a par ailleurs transmis à la Chambre des Députés deux projets de règlements grand-ducaux concernant respectivement la fixation des suppléments d'indemnité prévus à l'article 3 du projet de loi et l'émission de bons de la reconstruction. Ces règlements grand-ducaux n'ont pas été examinés dans le cadre du présent rapport.

La Commission spéciale a analysé tous ces documents en ses réunions des 16 janvier 1981 et 15 avril 1981.

Le 21 janvier 1981, elle a procédé en outre à un échange de vues avec le Président du Gouvernement sur l'ensemble des problèmes posés.

Le 8 mai 1981, elle a finalement adopté à la majorité de ses membres le présent rapport.

### Considérations générales

Le Gouvernement issu des élections du 10 juin 1979 avait pleine conscience de la nécessité de trouver enfin une solution satisfaisante aux revendications inlassablement présentées par les enrôlés de force depuis la fin de la seconde guerre mondiale.

Dans la déclaration gouvernementale qu'il a présentée à la Chambre des Députés le 24 juillet 1979, M. Pierre Werner, Président du Gouvernement, n'a partant pas laissé de doute sur les intentions du Gouvernement de résoudre, en étroite collaboration avec tous les intéressés, définitivement et équitablement les problèmes en question.

Cette volonté d'arriver à un dénouement du problème a été confirmée par une promesse faite par le Président du Gouvernement à la tribune de la Chambre des Députés le 19 novembre 1979, et à la suite de laquelle le Gouvernement engagea des pourparlers avec la Fédération des Enrôlés de Force dès le 22 janvier 1980. Ces pourparlers se sont poursuivis les 24 avril, 28 mai, 24 juillet et 5 septembre 1980.

Le 24 juin 1980, le Gouvernement a eu un échange de vues avec le Conseil National de la Résistance.

Dans une motion adoptée par la Chambre des Députés le 12 décembre 1979, il avait en effet été demandé au Gouvernement de trouver une solution définitive "à tous les problèmes posés par les enrôlés de force et par toutes les autres victimes d'actes illégaux de l'occupant".

Le 17 juillet 1980 a eu lieu une entrevue entre le Gouvernement et deux délégations respectivement du Conseil National de la Résistance et de la Fédération des Enrôlés de Force.

Au cours de cette réunion, les deux organisations ont défendu leurs positions respectives tout en montrant de la compréhension pour le point de vue de l'autre.

Le projet de loi sous rubrique reflète le résultat de toutes ces concertations. Il n'est dès lors pas autrement étonnant qu'il ait trouvé l'approbation expresse et formelle des deux organisations concernées et qu'il devrait de ce fait permettre d'apporter enfin, 35 ans après la fin des hostilités, une solution satisfaisante aux revendications morales et matérielles des enrôlés de force, revendications que ni la loi du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre, ni la loi du 25 février 1967 ayant pour objet diverses mesures en faveur de personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant, n'ont pu satisfaire.

Le consensus qui est intervenu entre la Fédération des Enrôlés de Force et le Conseil National de la Résistance a d'ailleurs amené le Conseil d'Etat à relever dans son avis du 26 mars 1981 que les réticences qu'il avait formulées à l'endroit des différentes initiatives législatives prises au cours des dernières années dans l'intention de modifier la législation existante en matière d'indemnisation des personnes devenues victimes

d'actes de l'occupant se trouvaient dissipées puisqu'un attisement des divergences de longue date entre les deux organisations n'était plus à craindre en cas de modification de la législation en vigueur.

Tout comme le Conseil d'Etat, la Commission spéciale tient à relever le mérite du Gouvernement d'avoir su mener à bonne fin cette concertation et à rendre hommage au sens de responsabilité des organisations de la résistance et des enrôlés de force, ainsi qu'à leur détermination de vouloir mettre fin à un problème ayant surtout séparé les membres de la communauté nationale qui ont le plus eu à souffrir de l'envahisseur.

En ce qui concerne plus particulièrement le champ d'application du projet de loi sous rubrique , l'article 1er précise clairement que celui-ci vise à admettre au bénéfice des dispositions du titre II de la loi du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre tous les Luxembourgeois des classes 1920 à 1927 auxquels a été reconnu la qualité de victimes du nazisme en raison de leur enrôlement de force dans l'armée allemande, ou qui ont été enrôlés de force dans le "Reichsarbeitsdienst" et ont subi des rigueurs morales et corporelles similaires.

Par suite du vote du projet de loi, les personnes ayant subi des pertes de salaires du fait de l'enrôlement forcé tant dans le "Reichsarbeitsdienst" que dans l'armée allemande, ou du fait de la désertion et de la réfraction, pourront donc être indemnisées sur la même base et d'après les mêmes règles que toutes les autres personnes victimes de leur attitude patriotique

Dans ce contexte, il convient de souligner que le projet de loi sous rubrique se limite strictement à assimiler les enrôlés de force aux autres victimes du nazisme.

La technique législative retenue permet de même de maintenir la distinction actuelle entre le fait de résistance et l'enrôlement forcé.

Selon le présent projet de loi, les personnes souhaitant bénéficier des mesures prévues doivent obligatoirement présenter une demande individuelle endéans un délai de six mois à partir de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. La Commission spéciale partage l'avis du Gouvernement que ce délai est suffisamment long pour permettre à tous les intéressés de présenter leur demande en temps utile et suffisamment court pour ne pas étendre indûment en longueur les opérations administratives qui seront nécessaires pour régulariser toutes les situations.

La Commission spéciale défend par ailleurs le point de vue que toutes les personnes présentant une demande doivent être obligées à certifier qu'elles n'ont obtenu aucune indemnisation de la part d'un autre Etat.

Elle est également unanimement d'accord pour souligner que l'Office des dommages de guerre doit veiller à l'application minutieuse de l'article 37 qui exclut du bénéfice de la loi du 27 mars 1950 toutes les personnes qui ont démerité par leur comportement indigne d'une victime patriotique, soit à raison d'actes commis au préjudice de leurs compagnons d'infortune, soit à raison de leur attitude à l'égard de l'ennemi, ou dont l'activité était inspirée par un esprit de lucre.

Dans ce contexte, il a notamment été relevé que suivant l'alinéa final de l'article 36 de la loi précitée, la preuve de l'attitude patriotique incombe à l'impétrant.

Lors de l'examen du projet de loi en commission, plusieurs membres de la Commission spéciale ont également abordé la question de la recraite anticipée des enrôlés de force, problème qui n'est nulle part mentionné dans le projet de loi. A ce sujet, le Président du Gouvernement a confirmé à l'occasion de son échange de vues avec les membres de la Commission spéciale que lors des négociations la Fédération des Enrôlés de Force a clairement fait comprendre qu'elle appuie toujours la proposition de loi 2166 introduite par Monsieur le Député Gremling, sans



pour autant revendiquer l'introduction immédiate de la retraite anticipée pour toutes les victimes du nazisme concernées. Comme certaines motions votées à la Chambre vont dans le même sens, le Président du Gouvernement a fait remarquer que le Gouvernement reste attaché à l'étude du problème et qu'il compte présenter dans les meilleurs délais une solution qui, sans correspondre nécessairement à la proposition de loi Gremling, pourrait cependant ne pas manquer d'originalité.

En l'absence de toute proposition concrète de la part du Gouvernement, la Commission spéciale ne voudrait pas s'attarder à l'examen de cette question pourtant très importante et qu'il conviendra d'examiner sérieusement et sous tous ses aspects en temps opportun.

A défaut d'avis du Conseil d'Etat, la Commission spéciale n'a de même pas pris position pour le moment en ce qui concerne les deux projets de règlements grand-ducaux mentionnés dans la partie introductive du présent rapport.

#### Examen des articles

A l'instar du Conseil d'Etat, la Commission spéciale n'a pas d'observation à formuler à l'encontre des trois articles que comprend le projet de loi, étant entendu que la proposition de la Haute Corporation de supprimer le terme "notamment" au premier alinéa de l'article 3 lui paraît judicieux.

Les amendement proposés par le Gouvernement le 17 mars 1981 ne donnent pas non plus lieu à commentaire ni quant à leur agencement, ni quant à leur teneur.

#### Conclusion

En considération des observations qui précèdent, et compte tenu du fait que la proposition de texte soumise par le Gouvernement à la Chambre des Députés reflète l'accord intervenu entre les trois parties en cause, à savoir le Gouvernement, la Fédération des Enrôlés de Force et le Conseil National de la Résistance, la Commission spéciale propose à la Chambre des Députés de voter le projet de loi sous rubrique dans le texte repris ci-après.

Texte proposé par la Commission

**Art. 1er.**— L'article 6 de la loi du 25 février 1967 ayant pour objet diverses mesures en faveur de personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant est complété par un alinéa de la teneur suivante :

“En outre les mêmes personnes peuvent se prévaloir des dispositions du titre II de la loi du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre. A ces fins, un article 36bis est inséré dans cette loi conçu comme suit :

“Les personnes remplissant les conditions de l'article 4 de la loi du 25 février 1967 peuvent également se prévaloir des dispositions des articles 35, 37 à 42 de la présente loi. Dans la mesure où elles ont été indemnisées par application de l'article 43, elles peuvent opter pour une indemnisation par application des articles 39 à 42”.

**Art. 2.**— La demande d'indemnisation ou la demande d'option doivent être présentées, sous peine de forclusion, dans un délai de six mois à partir de la mise en vigueur de la présente loi.

**Art. 3.**— Un règlement grand-ducal pris sur avis du Conseil d'Etat pourra prévoir un règlement forfaitaire des suppléments d'indemnités réduits sur la base de l'option prévue à l'article 2, basé sur le mode de computation appliqué aux personnes antérieurement indemnisées en tenant compte des dispositions de l'article 40 de la loi du 25 février 1950. Les suppléments d'indemnités ainsi déterminées sont majorés d'intérêts composés au taux de trois pour cent pendant une période commençant le 1er mars 1967 et finissant avec la mise en vigueur de la présente loi, sans que cette majoration puisse dépasser la moitié de ces suppléments.

Le paiement de cette indemnité se fera en bons de la Reconstruction dont les modalités de remboursement et d'intérêt seront fixées par règlement grand-ducal.

**Art. 4.** - Disposition additionnelle.-

“ Pour autant que les dispositions prévues ci-dessus pourraient engendrer des discriminations par rapport à l'indemnisation de certaines personnes concernées par l'article 36 de la loi du 25 février 1950 précité, celles-ci bénéficieront de suppléments d'indemnités, garantissant au moins une indemnisation suivant les normes de l'article 43 de cette même loi, compte tenu des formes et délais de l'article 2 et de la phrase finale de l'article 3 de la présente loi”.

Luxembourg, le 8 mai 1981.

Le Rapporteur  
Edouard JUNCKER

Le Président  
Nicolas MOSAR



MOTION

La Chambre des Députés,

Considérant la modification apportée à la loi concernant l'indemnisation des dommages de guerre reconnaît le sacrifice de tous ceux qui ont été victimes des mesures collectives de l'ennemi;

Constate que leur exclusion de l'indemnisation ne se justifie plus à l'heure actuelle,

invite le Gouvernement

à indemniser tous ceux qui, victimes des actes illégaux de l'occupant nazi, ont souffert dans leur chair et dans leur liberté, et en particulier ceux qui ont été poursuivis pour des raisons politiques, religieuses ou raciales, ceux qui ont combattu les nazis avant le 10 mai 1940, et les ayants droit de ceux qui ont été fusillés ou tués à la suite d'acte de répression ou de rétorsion. *et les membres de la Compagnie des Volontaires.*

(s.) Robert KRIEPS, BERG, WOHLFART, BIRTZ, KRIER.